

DSJS/Avant-projet octobre 2023

Loi sur la Police cantonale (LPol)

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): 33.1 | **551.1**

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 76 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu le message du Conseil d'Etat du;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

I.

L'acte RSF [551.1](#) (Loi sur la Police cantonale (LPol), du 15.11.1990) est modifié comme il suit:

Art. 2 al. 1

¹ La Police cantonale a pour tâches:

- a) (*modifié*) de mener des actions de prévention et d'information, y compris par des partenariats;
- b) (*modifié*) de prévenir les atteintes à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre public et d'intervenir en cas de besoin;
- c) (*modifié*) de constater les infractions, d'en rassembler les preuves, d'en découvrir les auteurs et de les dénoncer aux autorités compétentes, conformément aux dispositions de la procédure pénale;

- f) (*modifié*) d'assurer, lorsque le recours à la force est nécessaire, l'exécution des décisions administratives et judiciaires;
- g) (*nouveau*) d'exercer les tâches de police administratives qui lui sont confiées par la loi.

Art. 5 al. 1 (*modifié*), **al. 2** (*modifié*)

¹ La Police cantonale exerce l'ensemble de ses tâches sur tout le territoire cantonal. Les compétences dévolues à la Police cantonale en vertu de lois, de concordats ou de conventions de collaboration, sur d'autres cantons, sont réservées.

² Ses agents sont seuls habilités à opérer des actes de police et à recourir à la force. Sont réservés les pouvoirs expressément attribués à des tiers par la loi, des concordats ou des conventions.

Art. 6 al. 1 (*modifié*)

¹ La Police cantonale est formée de la gendarmerie, de la police de sûreté et des divisions de support.

Art. 8 al. 2 (*modifié*)

² Les agents auxiliaires collaborent à l'accomplissement des tâches de police administratives, judiciaires, techniques, de prévention ou de sécurité qui nécessitent une formation spécifique.

Art. 11 al. 2 (*modifié*)

² Les agents auxiliaires, en fonction de leurs tâches, portent également un uniforme, distinct de celui des gendarmes. Ils sont armés s'ils accomplissent des tâches qui l'exigent.

Art. 14 al. 1 (*modifié*), **al. 2** (*nouveau*)

¹ Les inspecteurs ne portent pas d'uniforme. Ils sont armés pour leur service. Le commandant ou son remplaçant règle les exceptions.

² Les agents auxiliaires sont armés s'ils accomplissent des tâches qui l'exigent.

Art. 20 al. 1 (*modifié*), **al. 2** (*modifié*), **al. 3** (*abrogé*), **al. 4** (*abrogé*)

¹ Les affectations et les mutations sont de la compétence du commandant ou de son remplaçant en fonction des impératifs, exigences et besoins du service.

² Il peut être tenu compte de la situation personnelle de l'intéressé lors de l'affectation ou de la mutation.

³ *Abrogé*

⁴ *Abrogé*

Art. 21 al. 1 (modifié), **al. 2** (abrogé)

¹ Les agents de police doivent prendre domicile dans un rayon fixé selon les besoins du service.

² Abrogé

Art. 24 al. 1 (modifié)

Secret de fonction et devoir de réserve (*titre médian modifié*)

¹ L'agent de police est soumis au secret général de fonction et au devoir de réserve pour l'ensemble des affaires de service.

Art. 28 al. 1

¹ Le Conseil d'Etat:

- a) (*modifié*) définit le statut des aspirants de police et des policiers en formation;
- e) (*nouveau*) règle le statut des agents auxiliaires.

Art. 29 al. 1 (modifié)

¹ Les dispositions applicables aux agents de police s'appliquent également aux agents auxiliaires, à l'exception de celles qui concernent l'affectation (art. 20).

Art. 33e (*nouveau*)

Surveillance de l'espace public - en général

¹ La Police cantonale peut, lorsque les circonstances le recommandent, procéder à la surveillance audio ou vidéo de lieux accessibles au public:

- a) pour prévenir et constater les atteintes contre les personnes et les biens;
- b) pour assurer l'ordre et la sécurité publics;
- c) pour veiller à la sécurité et à la fluidité du trafic routier;
- d) pour constater de graves violations aux prescriptions en matière de circulation routière;
- e) pour assurer et apprécier le bon déroulement des interventions policières;
- f) à des fins d'enquête lors de recherches de personnes (signalées ou disparues);
- g) lors de manifestations publiques, s'il y a un risque concret que des crimes ou des délits soient commis lors de cette manifestation ou en relation avec celle-ci.

² L'utilisation sur le domaine privé des caméras piétons au sens de l'art. 33k est réservée.

Art. 33f (nouveau)

Surveillance de l'espace public - moyens de surveillance

¹ Pour l'accomplissement des tâches définies à l'article 33e, la Police cantonale peut recourir à l'utilisation de systèmes de surveillance ou appareils automatiques fixes ou mobiles, aériens ou terrestres.

Art. 33g (nouveau)

Surveillance de l'espace public - utilisation

¹ Les données recueillies par le biais des systèmes et appareils de surveillance sont analysées et utilisées à des fins:

- a) d'identification de personnes ou de véhicules;
- b) de localisation de personnes, d'objets ou de véhicules recherchés;
- c) judiciaires, en vue de soutenir la dénonciation d'infractions;
- d) de documentation de l'intervention policière en vue d'éventuelles procédures pénales, civiles ou administratives;
- e) d'enquête, analyse criminelle ou situationnelle;
- f) de comparaison avec d'autres bases de données policières telles que les systèmes policiers de recherches informatisées de personnes ou d'objets, les différentes listes ou mandats de recherche;
- g) de formation.

Art. 33h (nouveau)

Surveillance de l'espace public - enregistrement

¹ Les images et sons recueillis par le biais des systèmes de surveillance et appareils automatiques peuvent être visionnés, écoutés en temps réel ou enregistrés en vue d'une consultation ultérieure sous réserve de dispositions spécifiques.

Art. 33i (nouveau)

Surveillance de l'espace public - information

¹ L'installation de vidéosurveillance est annoncée ou rendue visible, à moins que cela ne soit contraire aux buts poursuivis.

Art. 33j (nouveau)

Recherche automatisée de véhicules

¹ La Police cantonale peut enregistrer de manière automatisée les véhicules et les plaques d'immatriculation à des fins de recherche de personnes ou de biens et pour la prévention, la détection et la poursuite de crimes et de délits.

² Elle peut comparer automatiquement les données avec des bases de données, les analyser et les utiliser pour créer des profils de mouvements. Est autorisée la comparaison automatique des données avec:

- a) des registres policiers de signalement des personnes et des objets;
- b) des informations sur les plaques d'immatriculation de véhicules dont le détenteur s'est vu retirer ou refuser son permis de conduire;
- c) des mandats de recherche.

³ La destruction des données enregistrées automatiquement est effectuée:

- a) en cas d'absence de concordance avec une base de données, dans un délai de 100 jours au maximum;
- b) en cas de concordance avec une base de données, conformément aux dispositions applicables de la procédure administrative ou pénale concernée.

⁴ La Police cantonale peut, dans un délai de 100 jours au maximum, utiliser les données enregistrées automatiquement à des fins:

- a) d'enquête sur les crimes et délits;
- b) de recherche de personnes disparues ou évadées.

Art. 33k (nouveau)

Utilisation de caméras piétons

¹ La Police cantonale peut utiliser des caméras piétons, y compris dans les lieux privés, aux conditions suivantes:

- a) lors d'une situation conflictuelle ou dégradée;
- b) lorsque l'agent de police ou un tiers est attaqué ou menacé d'une attaque imminente;
- c) lorsqu'une personne est en train de commettre ou fortement soupçonnée d'avoir commis une infraction;
- d) lorsqu'il existe un risque concret que des crimes ou des délits soient commis lors d'une manifestation publique ou en relation avec celle-ci.

² Le port d'une caméra piéton par un agent de police doit être reconnaissable.

³ L'utilisation secrète de la caméra piétons est interdite.

⁴ Dans la mesure du possible, l'agent de police avise la personne concernée de l'enclenchement de la caméra piétons.

⁵ L'agent de police évite autant que possible de filmer des tiers non impliqués.

Art. 33l (nouveau)

Surveillance

¹ Les activités de surveillance au sens des articles 33e et suivants sont placées sous la surveillance de la Direction à qui la Police cantonale adresse périodiquement un rapport.

Art. 33m (nouveau)

Haute surveillance

¹ La Direction rend annuellement rapport au Conseil d'Etat.

² Le Conseil d'Etat transmet le rapport annuel à l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données.

Art. 33n (nouveau)

Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil d'Etat fixe les dispositions d'exécution des articles 33e et suivants.

Art. 36a al. 1 (modifié)

Accès et stationnement sur les propriétés privées et les chemins ou sentiers publics (*titre médian modifié*)

¹ La Police cantonale peut, nonobstant toute interdiction, passer et demeurer en tout lieu, privé ou public, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches. Elle prend toutes les mesures utiles afin de limiter l'atteinte aux droits des personnes concernées.

Art. 38a al. 2 (modifié), **al. 3** (modifié)

² Le traitement des données de police est régi par les dispositions de la présente loi, les dispositions de la loi sur la protection des données ainsi que par les dispositions du droit fédéral et des lois spéciales.

³ A moins qu'elles ne soient incompatibles avec les règles de la procédure pénale, les dispositions de la présente loi et celles de la loi sur la protection des données s'appliquent également lorsque le traitement est effectué pour les besoins d'une enquête ou d'une instruction pénales en cours.

Art. 38b

Traitement de données – Données non reconnaissables (*titre médian modifié*)

Art. 38c al. 1 (modifié), **al. 1a** (nouveau)

Traitement de données – Données sensibles et activités de profilage (*titre médian modifié*)

¹ La Police cantonale peut traiter des données sensibles dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches prévues à l'article 2.

^{1a} Elle peut mener des activités de profilage dans le cadre de ses activités de police si:

- a) il y a lieu de croire qu'une personne a commis, commet ou planifie un crime ou un délit;
- b) il y a lieu de croire qu'une personne expose l'ordre ou la sécurité publique à un danger concret ou l'a fait par le passé;
- c) ou à des fins de prévention contre les risques et les menaces au sens des articles 30f et suivants.

Art. 38d al. 1^{bis} (modifié), **al. 1^{quater}** (nouveau)

^{1bis} La Police cantonale détruit les données enregistrées dans le cadre des démarches entreprises au sens des articles 33a et suivants dès qu'il est établi qu'elles ne seront pas utilisées pour la poursuite d'une infraction, mais au plus tard 100 jours après la fin de l'enregistrement si aucune enquête n'a été ouverte et sous réserve de dispositions contraires.

^{1quater} Les données enregistrées peuvent être conservées au-delà des délais prévus aux alinéas 1bis et 1ter à des fins d'ordre scientifiques, didactiques ou statistiques. Les données sont, dans la mesure du possible, anonymisées.

Art. 38e al. 2 (modifié), **al. 3** (modifié)

² Dans la mesure du possible, elle veille à distinguer entre:

- a) (nouveau) les personnes à l'égard desquelles il existe un soupçon sérieux qu'elles aient commis une infraction;
- b) (nouveau) les victimes ou victimes potentielles d'une infraction pénale;
- c) (nouveau) les autres participants et participantes à la procédure pénale (personnes appelées à donner des renseignements, témoins etc.)

³ Elle sépare les fichiers tenus à des fins de recherche criminelle des autres personnes.

Art. 38g al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (nouveau), **al. 4** (nouveau)

Echange et communication de données (titre médian modifié)

¹ La Police cantonale peut communiquer des données personnelles, y compris des données personnelles sensibles, à des autorités de la Confédération, des cantons et des communes, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de tâches au sens de la présente loi, que ce soit par la Police cantonale ou par l'autorité destinataire des données.

² La Police cantonale peut communiquer des données personnelles, y compris des données personnelles sensibles, à d'autres organes publics et à des services spécialisés compétents, notamment en cas de violence domestique, ainsi qu'à des tiers, que ce soit d'office ou sur demande, au cas par cas et conformément aux dispositions cantonales.

- a) *Abrogé*

- b) *Abrogé*
- c) *Abrogé*
- d) *Abrogé*

³ La Police cantonale peut informer d'autres autorités sur les interdictions prononcées de prendre contact et de s'approcher d'une personne, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement des tâches desdites autorités et si cette information est nécessaire à la protection des personnes menacées ou de tiers.

⁴ La communication de données de police à des tiers est permise dans la mesure où elle sert à l'accomplissement de la tâche et si cela est de l'intérêt déclaré de la personne concernée, ou si cela est de l'intérêt présumé de la personne concernée s'il est impossible de se procurer la déclaration d'intérêt en temps utile, ou si la protection nécessaire d'autres biens juridiques importants est jugée prioritaire.

Art. 38g^{bis} (nouveau)

Echanges de données par voie électronique au moyen d'une procédure d'appel

¹ Pour accomplir ses tâches selon les articles 2 et 38g, notamment pour prévenir et constater des crimes et des délits et intervenir en leur présence, ou encore pour rechercher des personnes portées disparues ou en fuite, la Police cantonale peut collaborer par voie électronique avec des autorités de la Confédération, des cantons et des communes.

² Pour l'échange de données personnelles, y compris de données personnelles sensibles, elle peut notamment:

- a) créer des interfaces entre ses propres systèmes d'information et ceux de la Confédération, des cantons et des communes;
- b) exploiter, avec des autorités de la Confédération, des cantons et des communes, des systèmes d'information communs comportant un stockage commun des données.

³ La Police cantonale peut échanger avec les autorités de la Confédération, des cantons et des communes, selon la procédure d'appel, des informations y compris des informations provenant de systèmes d'information, des données personnelles et des données personnelles sensibles, dans la mesure où l'autorité destinataire de l'information en a besoin pour l'accomplissement de ses tâches.

⁴ Dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, la Police cantonale peut rendre accessibles des systèmes de données, par une procédure d'appel:

- a) aux autorités de police de la Confédération et d'autres cantons aux fins de l'article 2;

b) aux autorités de poursuites pénales et aux autorités judiciaires.

⁵ Dans la mesure où le droit de rang supérieur ne comporte pas de dispositions divergentes, le droit cantonal sur la sécurité de l'information et sur la protection des données s'applique concernant les droits d'accès, les restrictions et les détails. Le Conseil d'Etat fixe les droits d'accès dans une ordonnance.

⁶ Si la Police cantonale participe à des systèmes communs d'information avec d'autres autorités, elle règle dans une convention les détails de la collaboration, concernant notamment l'organisation, la responsabilité de l'exploitation et du traitement des données, les mesures visant à garantir la sécurité de l'information, les modalités d'exercice du droit au renseignement et du droit de consultation, ainsi que la prise en charge des coûts.

Art. 38i (nouveau)

Correspondant à la protection des données

¹ La Police cantonale désigne un correspondant à la protection des données au sens de l'article 45 LPrD.

² Il a pour tâche de:

- a) conseiller et sensibiliser la gendarmerie, la police de sûreté et les services de support en matière de protection des données;
- b) collaborer à l'élaboration des analyses d'impact en matière de protection des données au sens de l'article 41 de la loi du xx.xx.xxxx sur la protection des données;
- c) traiter les demandes des personnes concernées relatives au traitement de leurs données;
- d) coopérer avec l'Autorité cantonale de surveillance en matière de protection des données.

Art. 41

Abrogé

Art. 42 al. 2

² Donnent cependant lieu à la perception d'un émolument, selon un tarif arrêté par le Conseil d'Etat:

- c) (*modifié*) tout ou partie des frais liés au service d'ordre et de protection à l'occasion de manifestations; ces frais sont dus par les organisateurs de la manifestation s'ils ont gravement contrevenu à leurs obligations dans le domaine de la sécurité, de l'ordre public, de la protection de l'environnement ou de la santé publique;

II.

L'acte RSF [33.1](#) (Loi sur les amendes d'ordre de droit cantonal et de droit fédéral (LCAO), du 06.10.2021) est modifié comme il suit:

Art. 5 al. 2 (nouveau)

² La compétence pour infliger des amendes d'ordre de droit fédéral et de droit cantonal peut être déléguée, par concordat ou convention de collaboration, à d'autres partenaires.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

[Clause finale]

[Signatures]